



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2022-306
Portant intégration des locaux de la
mairie annexe de Plounez au
classement de l'école publique
primaire mitoyenne, au titre des
établissements recevant du public de
type R de 5^{ème} catégorie

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- VU** le PV de la commission de sécurité du 17 juin 2004 confirmant le classement de l'école publique primaire de Plounez en 5^{ème} catégorie de type R,
- VU** l'observation n° 2004-04 du PV de la commission de sécurité du 17 juin 2004 demandant de faire attester de l'isolement de la mairie annexe ou de l'inclure dans l'ERP,
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'utiliser les locaux de la mairie annexe de Plounez pour recevoir les élèves sur les temps périscolaire et méridien, afin de désengorger les locaux de l'école publique primaire de Plounez,
- CONSIDERANT** que la mairie annexe de Plounez et l'école publique primaire sont mitoyennes et ont une cour commune,
- CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire d'inclure les locaux de la mairie annexe à l'ERP total école publique primaire,
- CONSIDERANT** que, par conséquent, il est nécessaire de revoir le classement de l'établissement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} - Les locaux au RDC de la mairie annexe de Plounez, sise place du Bourg de Plounez à Paimpol, seront désormais utilisés sur les temps périscolaire et méridien pour recevoir des élèves de l'école de Plounez. En dehors de ces horaires, les locaux seront toujours ponctuellement utilisés pour des permanences du personnel de mairie (administration, garde champêtre...).

ARTICLE 2 - Les effectifs reçus dans les locaux de la mairie annexe se déclinent comme suit :

- Temps périscolaire de 7h30 à 9h30 et de 16h30 à 18h30 : 25 enfants le matin et 20 enfants le soir
Personnel : 2 adultes
- Temps méridien de 12h00 à 13h30 : 25 élèves,
Personnel : 2 adultes
- Lors de permanences du personnel de mairie : public reçu 2 personnes – personnel 1 agent.

- ARTICLE 3 -** Les élèves du temps périscolaire et du temps méridien étant les mêmes que ceux reçus dans l'école, l'effectif n'est pas cumulé.
Aussi, l'effectif déclaré, à savoir 109 élèves pour l'école, reste inchangé.
- ARTICLE 4 -** Les locaux de la mairie annexe de Plounez disposent de leurs dégagements propres, à savoir 2 issues de secours totalisant 2 UP.
- ARTICLE 5 -** L'établissement (école publique et mairie annexe) est donc classé en ERP de 5^{ème} catégorie de type R avec activités de type N (pour la cantine) et W (pour les locaux administratifs).
Tout classement antérieur est abrogé.
- ARTICLE 6 -** L'exploitant devra confirmer que l'alarme générale de type 4 est commune et étendue à l'ensemble de l'établissement et audible en tous points.
Les plans d'évacuation devront être mis à jour en considérant l'établissement total.
L'exploitant devra faire confirmer le classement du présent arrêté par une étude déposée auprès de la Sous-commission ERP/IGH.
- ARTICLE 7 -** Le Directeur général des services de la Ville de PAIMPOL,
Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PAIMPOL,
Le Chef de la Police municipale,
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,
Le Médecin chef du SAMU 22,
La Directrice des écoles de la ville de PAIMPOL,
La Coordinatrice scolaire de la Ville de Paimpol,
La Responsable du secteur enfance de la Ville de Paimpol,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de GUINGAMP, et affiché à l'entrée de l'école publique de la Ville de PAIMPOL
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

A PAIMPOL, le 15 décembre 2022.

**La Maire,
Pour la Maire,
L'adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,**

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat et publié le 15 décembre 2022.
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr